

Re Newman

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières**

et

Harry Richard Newman

2012 OCRCVM 55

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)**

**Audience tenue le 24 septembre 2012
Décision rendue le 28 septembre 2012**

Formation d'instruction

Terrance Sweeney (président), Terry Bourne et Richard Austin

Comparutions

Susan Kushneryk, avocate principale de la mise en application, pour l'OCRCVM

Carolyn Bean, enquêteuse de l'OCRCVM

David Hausman et Shelley Babin, avocats de l'intimé, Harry Richard Newman

DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

LE CONTEXTE

¶ 1 Nous avons été constitués comme formation d'instruction du conseil de section de l'Ontario de l'OCRCVM en vue de considérer une entente de règlement¹ recommandée conjointement par l'avocate de l'OCRCVM et par l'avocat de l'intimé et signée par ceux-ci le 24 septembre 2012.

¶ 2 Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu la contravention suivante aux Règles et aux Lignes directrices ainsi qu'aux Règlements et Principes directeurs de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant de juin 2007 à avril 2010, M. Newman a effectué dans le compte d'une cliente des opérations excessives qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires et qui ne convenaient pas à cette cliente, en contravention des alinéas 1(o) et 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (alinéas 1(o) et 1(p) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).

¹ Pièce 1.

¶ 3 L'intimé a effectué des opérations excessives dans le compte de MD, femme célibataire âgée. Au moyen de cette pratique, l'intimé a gagné plus de 900 000 \$ de commissions en moins de trois ans dans le seul compte de MD, qui avait, selon la valeur de fin de mois la plus élevée au cours de cette période, une valeur approximative de 2,8 millions de dollars seulement.

¶ 4 Au cours de la période allant de janvier 2009 à octobre 2010 seulement, l'intimé a gagné plus de 600 000 \$ de commissions sur le compte de MD. C'était une somme beaucoup plus élevée que la somme gagnée sur le compte de tout autre client et près de 2,5 fois plus que le montant gagné sur le compte de client arrivant au second rang en termes de commissions/rémunération.

¶ 5 Les avocats des deux parties sont convenus des modalités de règlement suivantes :

- (a) M. Newman est frappé d'une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM;
- (b) M. Newman paiera à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais que le personnel a engagés relativement à cette affaire.

LES OBSERVATIONS

¶ 6 M^{me} Kushneryk a fait observer que l'intimé avait accepté une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM. Cela constitue la sanction la plus sévère qu'une formation d'instruction peut imposer. L'intimé, en donnant son accord à l'entente de règlement, a reconnu les contraventions commises et a épargné à l'OCRCVM les frais d'une longue audience.

¶ 7 Les membres de la formation d'instruction ont exprimé leur préoccupation à l'égard du fait qu'aucune amende n'était imposée. Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM prévoient une amende minimale dans les affaires de ce genre.

¶ 8 M^{me} Kushneryk a rappelé à la formation d'instruction que les Lignes directrices n'étaient pas impératives. Elle a dit que la présente affaire était unique du fait que l'intimé avait payé à sa victime une somme de 680 000 \$ sur ses propres fonds dans le cadre d'un règlement faisant suite à une médiation dans une poursuite civile intentée contre lui. La poursuite civile avait été intentée pour éviter les délais de prescription et n'est pas allée au-delà du stade de l'introduction de l'instance, ce qui a réduit les frais juridiques de MD.

¶ 9 M. Hausman a dit à la formation d'instruction que l'intimé avait ainsi indemnisé pour l'essentiel sa victime.

LES MOTIFS ET LA DÉCISION

¶ 10 La formation d'instruction a seulement le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Elle est consciente des critères à appliquer dans l'appréciation de l'entente de règlement. Nous respectons le processus de règlement et comptons ne pas nous ingérer à la légère dans ce processus.

¶ 11 Dans une affaire récente, la formation d'instruction a formulé de façon succincte notre mission² :
... il incombe à la formation de décider si les sanctions exposées dans l'entente de règlement établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la récidive.

¶ 12 La formation d'instruction a considéré attentivement les faits plutôt uniques de l'affaire et les observations des avocats. Nous sommes persuadés qu'aucune amende n'était nécessaire ou appropriée compte tenu de la somme substantielle versée par l'intimé à sa victime. L'intimé sera frappé d'une interdiction permanente par l'OCRCVM.

¶ 13 Aussi avons-nous signé l'ordonnance demandée par l'avocate.

¶ 14 Le président a indiqué que de brefs motifs suivraient. Ce sont là ces motifs.

² *Re Bereskin*, [2010] IIROC No. 37.

Fait à Toronto (Ontario), le 28 septembre 2012.

Terrance A. Sweeney, président

Terry Bourne, membre de la formation

Richard Austin, membre de la formation

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Harry Richard Newman (M. Newman ou l'intimé), consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices ainsi qu'aux Règlements et Principes directeurs de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant de juin 2007 à avril 2010, M. Newman a effectué dans le compte d'une cliente des opérations excessives qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires et qui ne convenaient pas à cette cliente, en contravention des alinéas 1(o) et 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (alinéas 1(o) et 1(p) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).

6. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - (a) M. Newman est frappé d'une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM;
 - (b) M. Newman paiera à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais que le personnel a engagés relativement à cette affaire.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

7. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

A. Aperçu

8. M. Newman a effectué des opérations excessives dans le compte de MD, femme célibataire âgée. Au moyen de cette pratique, M. Newman a gagné plus de 900 000 \$ de commissions en moins de trois ans dans le seul compte de MD, qui avait, selon la valeur de fin de mois la plus élevée au cours de cette période, une valeur approximative de 2,8 millions de dollars seulement.

9. Au cours de la période allant de janvier 2009 à octobre 2010 seulement, M. Newman a gagné plus de 600 000 \$ de commissions sur le compte de MD. C'était une somme beaucoup plus élevée que la somme gagnée sur le compte de tout autre client et près de 2,5 fois plus que le montant gagné sur le compte de client arrivant au second rang en termes de commissions/rémunération.

B. Historique de l'inscription de M. Newman

10. M. Newman a d'abord été inscrit comme représentant inscrit en 1980. Il a commencé à travailler chez Corporation Recherche Capital, maintenant connue comme Corporation Mackie Recherche Capital (CMRC), en 2001 et y est resté jusqu'à la cessation de son emploi en mars 2011. À l'heure actuelle, M. Newman travaille chez Foster & Associates Financial Services Inc., où il est entré le 2 mai 2011.

C. La cliente MD

11. MD est une infirmière retraitée vivant seule à Markham (Ontario). Elle n'a pas d'enfants et n'a jamais été mariée. En plus de ses placements détenus auprès de M. Newman, MD détenait, en dehors de son compte de placement, des obligations d'épargne du Canada ainsi que des actions de TransAlta et d'une banque canadienne.
12. MD a été cliente de M. Newman chez CMRC de 2001 à 2010. M. Newman croit que MD était âgée de 59 ans lorsqu'elle est devenue sa cliente. Elle avait 69 ans au moment de l'ouverture de son compte. MD avait des connaissances passables en matière de placement et s'en remettait entièrement à M. Newman pour les conseils et toutes les opérations effectuées dans son compte.
13. MD n'a jamais mis à jour son formulaire de compte de client, notamment ses objectifs de placement et sa tolérance à l'égard du risque, avant 2008.
14. En février 2008, M. Newman a fait le nécessaire pour que MD mette à jour son formulaire de compte de client pour la première fois. Dans cette mise à jour, MD a augmenté sa tolérance à l'égard du risque, la faisant passer d'une répartition initiale de faible 40 %, moyen 30 % et élevé 30 % à faible 10 % et moyen 90 %. M. Newman s'est organisé pour que MD mette à jour son formulaire de compte de client à nouveau en juin 2009 et en février 2010, augmentant chaque fois la proportion des objectifs de placement du compte pour le revenu et les gains de capital à court terme, au détriment des gains en capital à moyen et à long terme.
15. Rien n'indique que la situation de MD, notamment sa tolérance à l'égard du risque et ses connaissances passables en matière de placement, ait changé au cours de la période allant de 2007 à 2010 d'une manière justifiant un changement de sa tolérance à l'égard du risque ou de ses objectifs de placement.

D. Les opérations excessives

16. De juin 2007 à avril 2010 (la période des faits reprochés), l'intimé a exécuté environ 290 opérations dans le compte de MD. Plus de 80 % de ces opérations consistaient en des achats ou ventes d'actions des grandes banques canadiennes.
17. Les opérations dans le compte de MD au cours de la période des faits reprochés ont généré plus de 930 000 \$ de commissions. La valeur de fin de mois de son compte au cours de la période des faits reprochés n'était que de 2,8 millions de dollars, à son plus haut, le 30 juin 2007, et a tombé à environ 1,7 million de dollars à son plus bas, le 28 février 2009.
18. Au cours des 35 mois de la période des faits reprochés, M. Newman a effectué des achats d'environ 19 millions de dollars dans le compte de MD et des ventes d'environ 19 millions de dollars.

19. Les opérations de M. Newman dans le compte de MD au cours de la période des faits reprochés, qui portaient continuellement sur les mêmes titres, constituaient des opérations excessives qui ne convenaient pas à la cliente et qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires compte tenu de la valeur nette, du profil de risque, de l'âge et des préférences de revenu de MD.

E. La somme remboursée à MD

20. MD a intenté une poursuite en justice contre CMRR et contre M. Newman en janvier 2012. Dans le cadre de cette poursuite, M. Newman a contribué personnellement une somme de 680 000 \$ à l'égard d'un remboursement versé à MD. M. Newman a ainsi contribué une somme importante pour rembourser les pertes que MD avaient subies du fait de ses opérations excessives.

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

21. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
22. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
23. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
24. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
26. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
27. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
28. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
29. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
30. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 24 septembre 2012.

« David Hausman »

« Harry Newman »

Témoin

Harry Richard Newman

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 24 septembre 2012.

« Carolyn Bean »

« Susan Kushneryk »

Témoin

Susan Kushneryk

Avocate principale de la mise en application au nom du
personnel de l'Organisme canadien de réglementation du

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 24 septembre 2012, par la formation d’instruction suivante :

« *Terrance Sweeney* »

Terrance Sweeney

« *Terry Bourne* »

Terry Bourne

« *Richard Austin* »

Richard Austin

Droit d’auteur © 2012 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.